

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2010-098

R-3732-2010

23 juillet 2010

PRÉSENTS :

Michel Hardy

Marc Turgeon

Jean-François Viau

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les demandes d'intervention, les budgets de participation et le calendrier du dossier

Demande pour autoriser la création d'un tarif de réception de gaz naturel produit sur le territoire de Gaz Métro, pour énoncer les principes généraux pour la détermination et l'application d'un tel tarif, pour approuver des méthodes d'établissement et la fixation de certains taux.

Intéressés :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Association pétrolière et gazière du Québec (APGQ);
- Junex inc.;
- Pétrole Canadian Forest;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société d'énergie Questerre (QUESTERRE);
- Société d'énergie Talisman inc. (TALISMAN);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- TransCanada Energy ltd (TCE);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 26 mai 2010, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 32(3), 48, 49 et 52 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à la création d'un tarif de réception de gaz naturel produit sur le territoire de Gaz Métro.

[2] Le 23 juin 2010, la Régie rend la décision D-2010-082. Elle demande à Gaz Métro de faire publier un avis public dans certains quotidiens et fixe l'échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention.

[3] La présente décision porte sur les demandes d'intervention, les budgets de participation et le calendrier du dossier.

2. DEMANDES D'INTERVENTION

[4] La Régie a reçu huit demandes d'intervention pour le présent dossier. Un intéressé, Junex inc., a soumis des observations, alors qu'un autre, Pétrole Canadian Forest, a avisé la Régie qu'il ne demandait pas le statut d'intervenant, mais qu'il entendait déposer des observations.

[5] Le 12 juillet 2010, Gaz Métro dépose ses commentaires concernant ces demandes d'intervention et le 14 juillet suivant, le RNCREQ et S.É./AQLPA déposent leur réplique aux commentaires de Gaz Métro.

[6] La Régie examine les demandes d'intervention reçues à la lumière de la Loi, du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement) et de la décision D-2010-082 rendue dans le présent dossier.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (2006) 138 G.O. II, 2279.

[7] Gaz Métro s'oppose à la demande d'intervention de S.É./AQLPA. Le distributeur est d'avis que les intérêts défendus par celui-ci ne cadrent pas avec les enjeux définis par la Régie dans la décision D-2010-082. Gaz Métro souligne que les sujets sur lesquels S.É./AQLPA désire intervenir sont de nature purement économique alors que son intérêt et sa mission sont de nature environnementale. Gaz Métro ajoute que cet intéressé n'a pas l'intérêt suffisant, ni l'expertise voulue, pour effectuer des représentations auprès de la Régie sur les sujets d'intervention décrits à sa demande d'intervention.

[8] S.É./AQLPA réplique qu'il entend traiter de deux sujets principaux soit l'interfinancement entre les « injecteurs » et la clientèle régulière de Gaz Métro et l'interfinancement entre les « injecteurs ». Pour le premier sujet, l'intéressé précise qu'il entend traiter des coûts de traitement des impuretés du gaz injecté et soutient que ceci s'inscrit parfaitement dans le cadre de ses intérêts environnementaux. Dans le cas du second sujet, il indique que son objectif est de s'assurer que des injecteurs moins « verts » ne soient pas interfinancés par d'autres injecteurs. S.É./AQLPA précise vouloir éviter des situations discriminatoires envers les producteurs installés près des zones de consommation.

[9] La Régie considère que S.É./AQLPA n'a pas démontré de lien entre son intérêt de nature environnementale et les sujets de nature économique sur lesquels il entend intervenir. Il n'a pas non plus démontré posséder l'expertise nécessaire pour apporter à la Régie des éclairages pertinents sur ces sujets. La Régie n'entend pas traiter des aspects techniques du traitement des impuretés du gaz injecté, mais bien de l'allocation des coûts liés à ce traitement. Dans le cas de l'interfinancement entre les producteurs, la Régie considère qu'il s'agit, ici aussi, d'un enjeu d'allocation de coûts et elle juge que les représentants des producteurs, intervenant au dossier, seront à même de faire les représentations appropriées pour ce qui est des situations potentiellement discriminatoires. En conséquence, la Régie rejette la demande d'intervention de S.É./AQLPA.

[10] Gaz Métro demande également à la Régie de rejeter la demande d'intervention du RNCREQ pour des motifs similaires à ceux qu'elle a formulés à l'endroit de la demande d'intervention de S.É./AQLPA. Elle soutient notamment que l'intérêt et la représentativité du RNCREQ ne lui permettent pas d'intervenir dans le cadre des enjeux circonscrits par la Régie dans le présent dossier.

[11] En réplique, le RNCREQ soutient que sa représentativité est clairement démontrée dans sa demande d'intervention. Le RNCREQ soutient que ses intérêts englobent des aspects environnementaux, mais également économiques et sociaux, dans l'intérêt d'une approche de développement durable. Il affirme que son intérêt en développement durable l'autorise complètement à examiner les composantes économiques d'un dossier.

[12] Pour sa part, la Régie reconnaît la représentativité de l'intéressé, telle qu'exprimée dans sa réplique, mais elle est d'avis que la demande d'intervention du RNCREQ ne fait pas la démonstration que celui-ci pourrait fournir un apport pertinent et utile à l'examen du présent dossier. En effet, le RNCREQ n'a pas démontré en quoi les sujets qu'il entend traiter entrent dans la sphère de son expertise. La Régie rejette donc sa demande d'intervention.

[13] Après examen de leur demande d'intervention, la Régie accorde le statut d'intervenant à l'ACIG, l'APGQ, QUESTERRE, TALISMAN, TCE et l'UMQ qui ont démontré à sa satisfaction leur intérêt à intervenir au présent dossier.

3. BUDGETS DE PARTICIPATION

[14] Dans sa décision D-2010-082, la Régie indiquait que tout intéressé prévoyant présenter une demande de paiement de frais devait joindre à sa demande d'intervention un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement de frais des intervenants 2009* (le Guide).

[15] L'article 8 du Guide indique : « *que le budget de participation doit inclure une estimation détaillée des coûts et des moyens requis par l'intervenant quant à ses moyens spécifiques en services d'avocats, de témoins-experts, d'experts-conseil [...] en fonction des enjeux qu'il souhaite aborder* ».

[16] La Régie rappelle que le remboursement de tout ou partie des coûts ainsi budgétisés est sujet à son appréciation, en fin de processus, du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus ainsi que de l'utilité de la participation des intervenants aux délibérations de la Régie.

[17] Dans le présent dossier, cinq des six intéressés reconnus comme intervenants par la présente décision ont déposé un budget de participation avec leur demande d'intervention. TCE ne demande pas le remboursement de ses frais.

TABLEAU 1 BUDGETS DE PARTICIPATION	
Intervenants	Budgets demandés (\$)
ACIG	52 112,85
APGQ	80 476,04
QUESTERRE	39 960,00
TALISMAN	45 423,28
UMQ	21 480,65
TOTAL	239 452,82

[18] La Régie formule les commentaires ci-après relativement aux budgets de participation présentés par les intervenants reconnus par la présente décision.

[19] La Régie juge raisonnables les budgets de participation présentés par l'ACIG et l'UMQ.

[20] En ce qui a trait aux budgets de participation présentés par l'APGQ, QUESTERRE et TALISMAN, la Régie fait les commentaires suivants.

[21] En premier lieu, la Régie avise QUESTERRE et TALISMAN que « *l'attribution de frais découle d'un exercice d'analyse de l'utilité de la participation, non pas selon les*

*intérêts privés du participant, mais dans l'intérêt public*³ ». À plusieurs reprises la Régie a refusé de rembourser une partie des frais d'intervenants lorsque leur participation visait en partie à faire valoir leur intérêt privé et non l'intérêt public⁴. Les intervenantes devront démontrer que leurs représentations devant la Régie ne visent pas leur seul bénéfice.

[22] D'autre part, la Régie constate que TALISMAN et QUESTERRE désirent intervenir à titre individuel, et ce, distinctement de l'APGQ dont elles sont membres.

[23] À cet égard, la Régie précise qu'en vertu de l'article 14 du Guide, elle prend en considération le dédoublement des tâches entre intervenants lorsqu'elle juge du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[24] De plus, en vertu de l'article 15 du Guide, dans le cadre d'une demande de paiement de frais, pour juger de l'utilité de la participation d'un intervenant, la Régie vérifie si l'intervention offre un point de vue distinct sur les enjeux du dossier et si elle n'est pas indûment répétitive. La Régie invite donc les intervenants à communiquer entre eux afin de s'assurer qu'il n'y ait pas de dédoublement de tâches et de preuve.

[25] En plus des éléments susmentionnés, la Régie juge élevés les budgets de participation de QUESTERRE, TALISMAN et l'APGQ. La Régie note que le total de 536 heures pour le travail des avocats prévu par ces trois intervenantes, qui sont liées à travers l'APGQ, est largement déraisonnable. Plus particulièrement, en ce qui concerne les budgets de participation de l'APGQ et de TALISMAN, la Régie est d'avis que le nombre d'heures prévu par ces intervenantes pour les services d'avocats relatifs à leur participation au dossier, soit 295 heures pour l'APGQ et 161 heures pour TALISMAN, est beaucoup trop élevé compte tenu des enjeux soulevés par le présent dossier.

[26] Par ailleurs, la Régie note que l'APGQ et TALISMAN demandent l'autorisation de modifier au besoin leur budget de participation. À cet égard, la Régie tient à préciser qu'elle ne permet pas la modification des budgets de participation. Ceux-ci devaient être présentés avant le 8 juillet 2010 afin que la Régie puisse émettre, par la présente décision, ses commentaires à cet égard. La Régie rappelle toutefois que tout écart de plus de 3 % entre la demande de paiement de frais et le budget de participation doit être justifié, tel que prévu à l'article 17 du Guide.

³ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002.

⁴ À ce sujet, la Régie rappelle ses décisions D-2002-231, pages 35 et 36, D-2008-036, pages 29 et 30 et D-2008-139, page 5.

[27] Enfin, en ce qui concerne la demande de l'APGQ d'ordonner à Gaz Métro de prendre les dispositions nécessaires aux fins de la traduction de l'ensemble des documents en anglais, la Régie ne donne pas suite à cette demande.

[28] De plus, la Régie n'autorise pas l'APGQ à faire traduire l'ensemble des documents du présent dossier. Conformément à l'article 21 du Règlement et à l'article 6 du Guide, la Régie demande à l'intervenante de lui transmettre, d'ici le 28 juillet 2010, une demande d'autorisation de traduction indiquant précisément les documents qu'elle veut faire traduire, le coût prévu et la date de disponibilité desdits documents. Par la suite, la Régie l'informerá par lettre de sa décision. Les documents traduits devront être déposés au dossier.

[29] Enfin, la Régie informe l'APGQ et TALISMAN qu'elles pourront être entendues en anglais tant oralement que par écrit et qu'un service de traduction simultanée sera disponible lors de l'audience.

4. CALENDRIER

[30] La Régie informe les participants que l'audience publique se déroulera selon le calendrier suivant :

19 août 2010, 12h	Demandes de renseignement à Gaz Métro
14 septembre 2010, 12h	Réponses de Gaz Métro aux demandes de renseignements
30 septembre 2010, 12 h	Preuves des intervenants
14 octobre 2010, 12 h	Demandes de renseignements aux intervenants
21 octobre 2010, 12 h	Réponses des intervenants aux demandes de renseignements
9, 10, 11 et, si nécessaire, 12 novembre 2010	Audience orale

[31] Par ailleurs, tel que prévu par le Guide à ses articles 11 et 12, tout intervenant jugeant utile de mettre fin à son intervention dans le présent dossier doit indiquer son intention de ce faire et soumettre ses conclusions à la Régie au plus tard, le **21 septembre 2010 à 12 h.**

[32] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant aux intéressés suivants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Association pétrolière et gazière du Québec (APGQ);
- Société d'énergie Questerre (QUESTERRE);
- Société d'énergie Talisman inc. (TALISMAN);
- TransCanada Energy ltd (TCE);
- Union des municipalités du Québec (UMQ);

REJETTE les demandes d'intervention du RNCREQ et de S.É./AQLPA;

FIXE le calendrier prévu à la section 4 de la présente décision.

Michel Hardy

Régisseur

Marc Turgeon

Régisseur

Jean-François Viau

Régisseur

Représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;
- Association pétrolière et gazière du Québec (APGQ) représentée par M^e Pierre Boivin;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Société d'énergie Questerre (QUESTERRE) représentée par M^e Pierrette Sinclair;
- Société d'énergie Talisman inc. (TALISMAN) représentée par M^e Yannick Beaudoin;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Vincent Regnault;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- TransCanada Energy ltd (TCE) représenté par M^e Pierre Grenier;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.